



## COMMUNE d'ORVILLIERS

### Préambule

Ce règlement est téléchargeable sur le site internet de la collectivité et de l'exploitant.

Il est disponible en braille sur demande.

**LE REGLEMENT DU SERVICE** désigne le présent document qui a été adopté par la délibération du conseil municipal de ~~le 26 octobre 2022~~

Il définit le cadre des relations entre les usagers du service de l'Assainissement de la commune d'ORVILLIERS, notamment les obligations mutuelles de l'exploitant et des abonnés du Service.

Il ne fait pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur qui s'applique de droit.

**VOUS** désigne l'abonné du service, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement. Ça peut être le syndicat de copropriété, le propriétaire occupant, le locataire, ou l'usufruitier.

Il peut désigner l'usager non abonné, à savoir toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement au système de collecte et de traitement des eaux usées ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

**LA COLLECTIVITE** désigne la **mairie d'ORVILLIERS**, organisatrice du Service de l'Assainissement au sens de la loi, pour ce qui concerne le périmètre de sa commune,

**L'EXPLOITANT DU SERVICE** désigne le délégataire **Aqualter** à qui la collectivité a confié, par contrat, la concession de services pour le service public d'assainissement desservis par les réseaux publics de la commune d'ORVILLIERS dans les conditions du présent règlement.

**1 - Le service de L'Assainissement Collectif Article page 3**

- Article 1.1 – Les engagements du Service
- Article 1.2 – Protection des données personnelles
- Article 1.3 – Les engagements spécifiques de l'exploitant du service
- Article 1.4 – Les engagements spécifiques de l'exploitant du service
- Article 1.5 – Recours et médiation Article
- Article 1.6 – Les eaux admises Article
- Article 1.7 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif
- Article 1.8 – Les interruptions du service
- Article 1.9 – Les modifications du service

**2 - Votre contrat de déversement page 4**

- Article 2.1 – La souscription du contrat
- Article 2.2 – Rétractation
- Article 2.3 – La résiliation du contrat de déversement

**3 - Votre facture page 5**

- Article 3.1 – La présentation de la facture
- Article 3.2 – L'évolution des tarifs
- Article 3.3 – Les modalités et délais de paiement
- Article 3.4 – paiement fractionné
- Article 3.5 – En cas de non-paiement
- Article 3.6 – Les cas d'exonération
- Article 3.7 – le contentieux de la facturation

**4 - Les eaux usées non domestiques page 7**

- Article 4.1 – Dispositions réglementaires et techniques
- Article 4.2 – Disposition financière
- Article 4.3 – L'installation et la mise en service
- Article 4.4 – Le paiement
- Article 4.5 – L'entretien et le renouvellement
- Article 4.6 – La fermeture et l'ouverture
- Article 4.7 – Modification ou déplacement du branchement

**5 - Le raccordement page 8**

- Article 5.1 – Les obligations de raccordement
- Article 5.2 – Le branchement
- Article 5.3 – L'installation et la mise en service
- Article 5.4 – Le paiement
- Article 5.5 – Participation pour le financement de l'Assainissement collectif (PFAC)
- Article 5.6 – L'entretien et le renouvellement
- Article 5.7 – La modification du branchement

**6 – Les installations privées  
page 10**

- Article 6.1 – Les caractéristiques
- Article 6.2 – L'entretien et le renouvellement
- Article 6.3 – Contrôles de conformité
- 6 - Modifications du service

**ANNEXE : Tarifs des prestations annexes page 12**

## 1 - Le Service de l'Assainissement Collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

### 1•1 Les engagements du service

Le Service de l'Assainissement vous assure la continuité de la collecte et du traitement de vos eaux usées sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Il fait droit à toute demande d'accès au Service dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Il vous garantit une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

### 1•2 Protection des données personnelles

La gestion du fichier des abonnés est assurée dans les conditions prévues par la loi afin de garantir la liberté d'accès aux documents administratifs, ainsi que le droit de rectification. A ce titre, la Collectivité et l'Exploitant du Service prennent toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour garantir à l'abonné le strict respect de ses droits au titre du Règlement européen n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (RGDP).

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par la Collectivité et l'Exploitant du Service.

Elles ne peuvent être vendues à des tiers.

L'Exploitant du Service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

### 1•3 Les engagements spécifiques de l'exploitant du service

Les prestations garanties sont les suivantes :

- » une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- » une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, au coût d'un appel local,

24h/24 et 7 j/7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention maximum de 1 heure en cas d'urgence,

- » Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- » Une permanence dans nos bureaux, à l'adresse, aux horaires et dates portées sur votre facture, ou indiquées par voie d'affichage et dans les bulletins municipaux.
- » Chez vous, sur rendez-vous, si en dehors d'une permanence annoncée selon modalités ci-dessus,
- » Une réponse écrite à vos courriers ou mails dans les 8 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.
- » L'accès à un lieu ou des interfaces adaptés à votre handicap et qui vous garantissent la bonne maîtrise des informations et démarches nécessaires à la bonne gestion de votre contrat. Vous devez pour cela vous signaler aux services de l'Exploitant du Service, selon le mode qui vous semblera le plus approprié.

### 1•4 Recours et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service abonné de l'exploitant du service.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, ou en cas de litige, vous êtes invité dans un 1er temps à adresser un recours gracieux auprès du Directeur régional Aqualter. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) avant d'engager tout recours contentieux auprès des tribunaux judiciaires compétents.

### 1•5 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- » Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- » Sous certaines conditions et après autorisation

voies publiques ou d'immeubles ...  
ID: 078-217804749-20241206-D462024-DE

- » des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- » des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

## **1•6 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent notamment :

- » de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- » de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- » de créer une menace pour l'environnement,
- » de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- » En particulier, vous ne devez pas rejeter :
  - » le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
  - » les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
  - » les graisses,
  - » les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
  - » les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
  - » les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- » les eaux pluviales.

Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des

## **1•7 - Les interruptions du service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

## **1•8 - Les modifications du service**

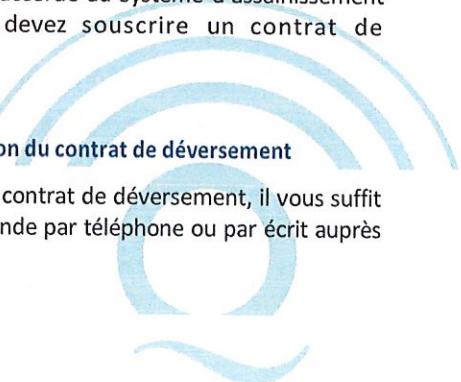
Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **2 - Votre contrat de déversement**

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

### **2•1 - La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.



La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du Règlement du Service. Votre contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

#### En habitat individuel

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Vous recevez avec votre contrat d'abonnement le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

#### En habitat collectif

Pour les logements alimentés par un branchement unique muni d'un compteur, les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement. Ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter les obligations et choisissent l'un d'eux comme représentant.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

En aucun cas, le Service de l'Assainissement ne peut être mis en cause ou n'intervient dans les différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service de l'Assainissement.

#### **2•2 Rétractation**

Si vous sollicitez la mise en service de votre contrat par téléphone ou par voie électronique, vous bénéficiez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Vous devez faire valoir votre droit de rétractation par écrit : lettre simple ou par internet. Un formulaire vous est proposé par le Service de l'Assainissement dans son agence clientèle ou sur son site internet.

A votre demande expresse, que vous devez confirmer par écrit (lettre simple ou par internet), le Service des Eaux peut vous assurer la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation.

Dans cette hypothèse, l'Assainissement facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de cette rétractation qui comprend – en matière d'assainissement - les redevances fixes et variables pour les volumes d'eau fournis par le Service des Eaux.

#### **2•3 - La résiliation du contrat de déversement**

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 2 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

### **3 - Votre facture**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

#### **3•1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- » une part revenant à l'exploitant,
- » une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

#### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- » d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- » d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### 3•4 - Paiement fractionné

Plusieurs modes de paiement vous sont proposés, dont la mensualisation. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre Agence locale.

#### 3•5 - En cas de non-paiement

Le paiement des factures doit être effectué au plus tard à la date limite mentionnée. A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, vous êtes passible d'une pénalité de 7,00 € HT (\*) par relance, et votre facture est revue sur la base de tarifs unitaires majorés de 25 %. Cette majoration est explicitement portée sur votre facture.

En tout état de cause, en cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

*Cas applicable aux abonnés à caractère professionnel (1) et aux collectivités (2) :*

*Conformément aux réglementations en vigueur depuis le 01/01/2013 pour les professionnels et 01/04/2013 pour les Collectivités, pour chaque facture payée en retard, une indemnité forfaitaire est due de plein droit, dès le 1er jour de retard de paiement, pour frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité, fixé à 40,00 € HT par les textes, est susceptible d'évoluer selon la réglementation en vigueur.*

#### 3•6 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- » Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit

- » selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- » par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- » par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- » 1ère facture semestrielle : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du semestre écoulé, estimées ou relevées.
- » 2eme facture semestrielle : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du semestre écoulé, estimées ou relevées.

**Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.**

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai.

sous réserve du respect de l'ID : 078-217804749-20241206-D462024-DE  
relatives :

- » à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- » au point de déversement dans le réseau ;
- » à la qualité des effluents ;
- » au débit du rejet ;
- » à la durée du déversement ;
- » à la remise en état des réseaux.

auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

- » Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- » soit par lecture directe de votre compteur
- » soit, si votre compteur est équipé d'un dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, en cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur ayant généré un rejet dans le réseau collectif, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites de vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

### **3•7 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **4 - Les eaux usées non domestiques**

### **4.1- Définition des eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène.

Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

#### **Déversement permanent**

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

#### **Déversement temporaire**

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur,

### **4.2 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques**

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations.

Selon l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

### **4.3 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques**

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques.

Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par l'usager si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais

pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités, la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

#### **4.4 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- » les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation
- » les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.)
- » les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la déshydratation des boues, la qualité des sous-produits, etc.)
- » les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

### **5 - Le raccordement**

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

#### **5.1 - Les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

#### **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### **5.2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- » la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- » la canalisation située généralement en domaine public,
- » le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement (joint d'étanchéité en amont de la boîte) sauf si cette dernière est située à plus de 5 m à l'intérieur du domaine privé, alors la limite privée/public est déterminée par la limite parcellaire.

En cas d'absence de boîte de branchement, la délimitation du branchement privé/public est déterminée par la limite parcellaire.

Cas particulier des boîtes de branchements équipées de siphons (PVC ou béton) : la limite entre le domaine privé/public est matérialisée par la cloison.

### **5•3 - L'installation et la mise en service**

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité. L'exploitant est seule habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes, branchement obturé. Le branchement ne sera désobturé qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

### **5•4 - Le paiement**

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 30 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

### **5•5 - Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

#### **Dispositions communes**

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été instaurée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et est applicable depuis le 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

#### **Usagers domestiques**

En application du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une PFAC. Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

#### **Fait générateur et montant**

Cette participation est due par les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, et pour tout permis de construire et d'aménager postérieur au 1er juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le montant des participations dues au titre du présent article est déterminé selon les modalités définies par délibération communal.

#### 5•6 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

#### 5•7 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

### 6 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

#### 6•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

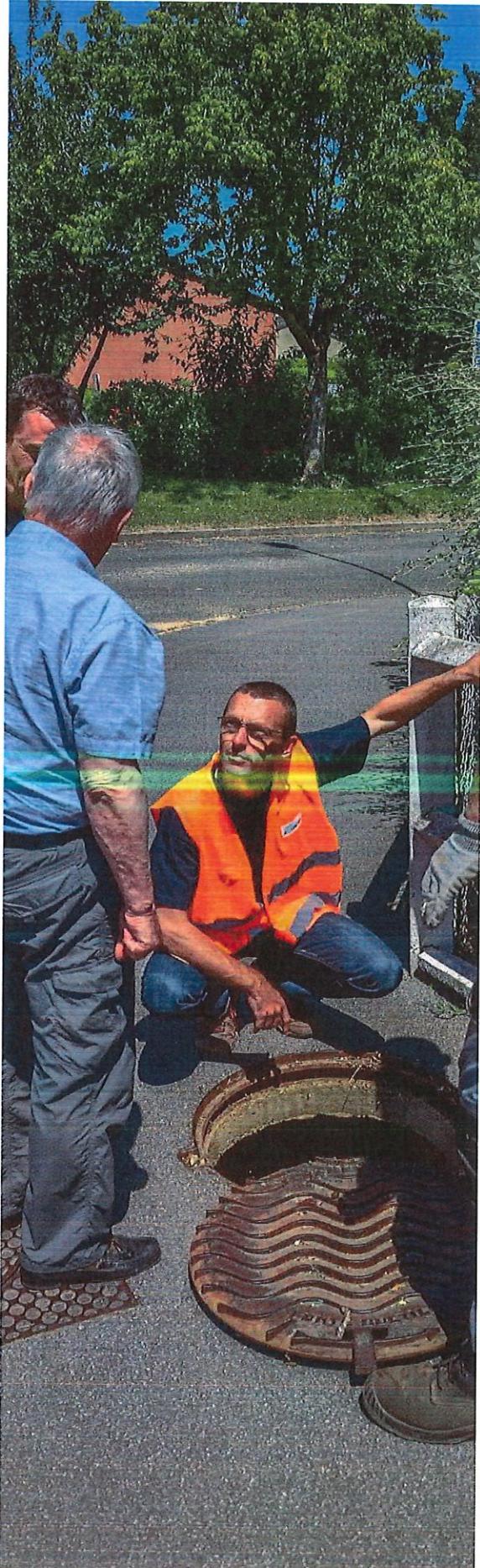
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.



**6•3 - Contrôles de confo**

ID: 078-217804749-20241206-D462024-DE

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- » assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- » vous vous assurez de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- » équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- » poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- » vous vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- » les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- » un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- » ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- » vous vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégrasseurs, fosses, filtres).

**6•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'objet de ce contrôle est d'attester, au jour du contrôle, que les eaux usées sont dirigées vers le réseau correspondant, et que les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau prévu à cet effet le cas échéant.

Le contrôle donne lieu à une visite domiciliaire, ainsi qu'à l'établissement d'un rapport signé du Déléguataire et de l'abonné.

- Pour tous les cas de cession ou vente de l'installation, le vendeur doit effectuer un contrôle de conformité du raccordement des installations intérieures et le compte rendu doit être mis à la connaissance de l'acquéreur,
- Pour tous les cas de nouveaux raccordements, que les travaux soient réalisés par la Collectivité, une entreprise tierce ou le Déléguataire, ce dernier doit effectuer un contrôle de conformité du raccordement des installations intérieures.

Le déléguataire est en droit de demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme et de stopper l'exécution de travaux de nouveaux raccordements jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure : les installations doivent être conformes au plus tard avant mise en service du nouveau branchement.

Les tarifs de ces différents contrôles sont inscrits dans le Bordereau des Prix unitaires joint au présent règlement.

**7 - Modifications du Service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(\*) Montant en vigueur au 01/01/2022 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant

(1) Note d'information n°2012-164 du Ministère de l'Economie et des Finances et Décret n°2012-1115 du 02/10/2012.

(2) Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 publié au JORF le 31 mars 2013



## ANNEXE 1 - BORDEREAU DES FRAIS LIES AU SERVICE

Code	Libellé détaillé	Prix unitaire
D100	<b>CONTROLE D'UN BRANCHEMENT DOMESTIQUE</b> Ce prix comprend la réalisation, pour une maison individuelle, dans le cadre d'un aménagemet ou d'une mise en vente, d'un bien , d'un contrôle de conformité du branchement des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé, Ce prix inclus : - la prise de rendez-vous -la réalisation de la visite du site dont les tests aux colorant pour vérifier la bonne séparativité des eaux - la réalisation d'un plan schématique des réseaux en domaine privé - la réalisation d'un certifcat de conformité - l'assistance téléphonique auprès du privé pour la bonne compréhension des anomalies	145,00 € (1,143)
D200	<b>CONTRE-VISITE DOMESTIQUE</b> Ce prix comprend la réalisation d'une contre visite suite à la réalisation d'un constat de non-conformité identifié lors d'une visite initiale (prix D100)	70,00 € 80,01
D300	<b>CONTROLE D'UN BRANCHEMENT POUR UN LOGEMENT COLLECTIF</b> Ce prix comprend la réalisation, pour un logement collectif, dans le cadre d'un aménagemet ou d'une mise en vente, d'un bien , d'un contrôle de conformité du branchement des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé, Ce prix inclus : - la prise de rendez-vous -la réalisation de la visite du site dont les tests aux colorant pour vérifier la bonne séparativité des eaux - la réalisation d'un plan schématique des réseaux en domaine privé - la réalisation d'un certifcat de conformité - l'assistance téléphonique auprès du privé pour la bonne compréhension des anomalies	350,00 € 400,05
D400	<b>CONTRE-VISITE LOGEMENT COLLECTIF</b> Ce prix comprend la réalisation d'une contre visite suite à la réalisation d'un constat de non-conformité identifié lors d'une visite initiale (prix D300)	150,00 € 191,45
D500	<b>CONTROLE D'UN BRANCHEMENT EN CAS DE TRAVAUX</b> Ce prix comprend le contrôle de conformité des travaux neufs ou de modification de branchement ,en tranchée ouverte ou rebouchée , à la demande du privé, Ce prix inclus : - la prise de rendez-vous -la réalisation du contrôle - la réalisation d'un certifcat de conformité	135,00 € 154,31

(1) Montants en vigueur au 01/01/2022 révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant du service : indexation comme la part du délégataire du prix de l'eau. Le taux de TVA appliqué est toujours celui à la date d'émission des factures.

Vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, ou sur le site internet dédié à la relation client